



RÈGLEMENT INTERIEUR ET DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE RESTAURATION DES BOIS D'ANJOU 2019-2020



Préambule :

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune. Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le Service Restauration Scolaire est un service mis en place pour les familles par la municipalité DES BOIS D'ANJOU. Ce service n'a aucun caractère obligatoire. Son fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

Il procède d'une volonté communale de répondre aux demandes des familles dans un souci éducatif et social.

Les intentions municipales pendant la pause méridienne sont ainsi de :

- Respecter le rythme de l'enfant, en fonction de son âge et de ses besoins particuliers.
- Apporter une alimentation équilibrée, saine et diversifiée en proposant des menus cuisinés à partir de « produits responsables » (privilégiant les produits locaux et les circuits courts).
- Développer la vie en collectivité et promouvoir des actions contre le gaspillage alimentaire.

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions et les modalités d'accès au service public de restauration municipale scolaire et extrascolaire.

Toute modification du règlement intérieur fera l'objet d'un avenant qui sera remis à chaque parent utilisateur du service.

Article 2 : STRUCTURES CONCERNEES

La commune DES BOIS D'ANJOU dispose de deux restaurants scolaires :

- **A BRION :**
Adresse : 1 bis, rue du Clos de la Lampe – BRION
49 250 LES BOIS D'ANJOU
Tél : 02.41.57.27.73
- **A FONTAINE-GUERIN :**
Adresse : 11, rue de la Mairie – FONTAINE-GUERIN
49 250 LES BOIS D'ANJOU
Tél : 06.83.16.39.91

Pour toutes demandes administratives, questions ou réclamations, contacter le Service Enfance Jeunesse :

Adresse : 11, rue de la Mairie – FONTAINE-GUERIN, 49 250 LES BOIS D'ANJOU
Courriel : enfance.jeunesse@boisdanjou.fr
Tél : 06.46.18.53.39

Article 3 : CONTROLE DE QUALITE

Depuis la rentrée scolaire 2017-2018, la société RESTORIA est le prestataire de ce service. Toutes les modalités pratiques sont mises en œuvre afin d'assurer la qualité du service et des produits.

Article 4 : OUVERTURE ET BENEFICIAIRES

Le service s'adresse aux enfants scolarisés dans les écoles des BOIS D'ANJOU.

Les restaurants scolaires sont ouverts les mêmes jours que les écoles, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi. Ils fonctionnent de 12h00 à 13h35, sur période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredi, et de 12h à 13h00 le mercredi sur FONTAINE-GUERIN.

Article 5 : INSCRIPTION

Pour bénéficier du service, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire : les parents ou responsables légaux de l'enfant remplissent un dossier d'inscription ainsi qu'une fiche de renseignement. Pour compléter l'inscription, la famille devra transmettre l'attestation d'assurance en responsabilité civile et la photocopie du certificat de vaccination de l'enfant, ainsi qu'une notification CAF précisant le quotient familial.

Tout changement de situation familiale et professionnelle doit être signalé à la CAF pour actualisation du quotient familial. Tout changement de coordonnées (adresse, numéro de téléphone...) doit être signalé au Service Enfance Jeunesse. En l'absence de l'attestation CAF précisant le quotient familial, le tarif le plus fort sera appliqué.

La Mairie se réserve le droit de refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

Article 6 : RESERVATION et ANNULATION

La fréquentation peut être régulière (de 1 à 4 repas hebdomadaire) ou occasionnelle.

La réservation se fait en début d'année scolaire pour les demandes régulières. Pour toutes modifications dans l'année, les réservations et/ou annulations de repas sont à effectuer directement auprès du restaurant concerné (par l'intermédiaire d'une fiche d'inscription disponible dans les écoles ou par simple demande).

En cas d'annulation ou de demande d'inscription tardive, les parents sont tenus d'informer les agents responsables des restaurants scolaires avant 10h30 la veille de la livraison.

Attention aux jeudis et aux veilles de jours fériés : les jours d'inscription et de désinscription sont décalés d'autant.

En cas d'absence imprévisible (maladie par exemple), d'imprévu de dernière minute ou d'un oubli d'inscription, les parents doivent impérativement le signaler le jour même avant 9h, en téléphonant à la cantine concernée.

Article 7 : REPAS

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

Les menus sont consultables sur place, dans les accueils périscolaires ou sur le site internet www.radislatoque.fr.

Les enfants sont invités à goûter à l'ensemble des plats, hormis les produits laitiers ou les desserts qui restent facultatifs.

Toute modification de régime devra être portée à la connaissance du responsable du service enfance jeunesse, par écrit.

Article 8 : TARIF

Le service a un coût pour la collectivité : le prix du repas est calculé en tenant compte du coût du repas, des frais de personnel (service, surveillance), des frais d'entretien et d'amortissement des locaux, du matériel et du coût des fluides.

Le tarif des repas est fixé pour chaque année scolaire par le conseil municipal.

Il est de 3,18€ pour l'année scolaire 2019-2020.

Article 9 : FACTURATION

Les paiements sont à effectuer au Trésor Public, ou par prélèvement automatique. Dans ce cas, un mandat vous sera délivré sur demande. Ce prélèvement sera effectif dès réception du document daté et signé.

En cas d'impayé, la possibilité d'exclusion avec un délai de prévenance sera adressée à la famille. Une rencontre avec le responsable du Service Enfance Jeunesse et l'élue référente ou la vice-présidente du Centre Communal d'action social sera programmée.

En cas de non inscription de votre enfant à la cantine ou de non-respect des conditions de réservation, le coût réel du repas sera facturé, soit 7€. Ce principe ne s'applique pas en cas d'absence de l'enseignant ou d'intempérie empêchant l'enfant de se rendre sur la structure.

En cas de maladie, un justificatif médical doit être transmis à l'agent référent de la restauration scolaire sous 8 jours. En l'absence de ce document, le repas sera facturé selon le tarif en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT MEDICAL

Les enfants victimes d'allergie, ou d'intolérance alimentaire, attesté médicalement doivent être signalés au responsable du Service Enfance Jeunesse (par le biais de la fiche de renseignement fournie avec le dossier d'inscription). Ils nécessitent l'établissement d'un projet d'accueil individualisé (PAI), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès des directions des écoles. L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à la cantine.

Aucun traitement ne peut être administré, sauf dans le cas d'un PAI, établi préalablement à l'inscription.

Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI alimentaire.

Article 11 : SURVEILLANCE ET RESPONSABILITE

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal pendant toute la durée de la pause méridienne (de 12h jusqu'à la prise de service des enseignants).

Un enfant n'est pas autorisé à quitter la structure seul, sauf autorisation parentale. Les parents ou responsables légaux devront désigner nommément, à l'occasion de l'inscription, les personnes autorisées à venir chercher l'enfant. En cas de besoin ponctuel, une décharge de responsabilité devra être fournie par les parents.

Article 12 : SECURITE

En cas d'incident corporel, les premiers soins sont prodigués. Les faits sont consignés sur une fiche de soin, consultable ou transmise aux parents en fonction de la gravité.

En cas d'accident ou de problème sanitaire sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours et le responsable (le directeur général ou l' élu en cas d'absence de ce dernier), puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école. En cas d'urgence, le 15 sera appelé.

Article 13 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants. Les enfants sont tenus au respect dans leurs actes et leurs paroles envers le personnel et leurs camarades.

Tout enfant faisant preuve d'indiscipline caractérisée, ou ayant un comportement perturbant le bon fonctionnement du service fera l'objet d'un écrit adressé aux parents. Selon le niveau de gravité, et après un entretien avec les parents, il pourra être refusé la participation de cet enfant pour tout ou partie des services (restauration, accueil périscolaire, et/ou accueil de loisirs du mercredi).

Toute détérioration des biens communaux, imputables à un enfant par non-respect des consignes, sera à la charge de la famille.

Toute sanction se devra d'être avant tout réparatrice, proportionnelle à la faute commise et en rapport avec l'âge de l'enfant : la mise en place de mesures éducatives sera privilégiée si les faits reprochés sont mineurs et non coutumiers.

Article 14 : EXECUTION ET MODIFICATION DE REGLEMENT INTERIEUR

L'inscription de l'enfant implique l'acceptation du présent règlement.

Adopté par délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 2018.